

Arrêt

n° 240 208 du 28 août 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 janvier 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. MOSTAERT *locum tenens* Me H. CROKART, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires 241 463 et 241 458 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La requérante, Madame F. B. D, est la compagne du requérant, Monsieur D. B. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Madame D. F. B. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, votre grande sœur [F.] et vous perdez votre maman. Votre sœur [F.] est envoyée au village à Labé et vous restez avec votre père, qui se remarie avec [F. B. B.].

En 2000, votre cousin [L.] convainc votre père de vous scolariser, ce qu'il accepte après avoir eu la garantie que c'est votre cousin qui paie vos frais scolaires.

En 2002, vous rencontrez [D.B.], le fils d'une amie à votre défunte mère et vous le fréquentez durant toutes vos primaires. Alors que [D.] arrête l'école à la fin des primaires, vous poursuivez vos études dans une école privée [C. D.]. Vous continuez de voir quotidiennement [DFF.] car vous vous aimez.

En 2007, votre grande sœur [F.] revient à Conakry chez votre père et est mariée à l'âge de 13 ans à votre cousin [O.].

À la moitié de votre 12e année au collège, vous demandez à [D.] d'aller demander votre main à votre père. Ce dernier se rend chez votre père, en compagnie de son cousin pour vous demander en fiançailles. Votre père refuse car [D.] est issue d'une autre ethnie que la vôtre.

En 2013, au début de votre dernière année secondaire, âgée de 18 ans, votre père vous annonce qu'il va vous marier à son ami, [M. A. D.], un imam âgé de 65 ans, qui a déjà 3 épouses et 14 enfants.

La cérémonie de votre mariage se déroule de manière très simple, sans les artifices habituels d'un mariage traditionnel. Vous rejoignez le soir votre domicile conjugal et vous êtes accueillie par votre nouvelle famille. Vous vivez dans ce foyer conjugal pendant trois années durant lesquelles, vous êtes maltraitée et forcée à entretenir des rapports sexuels avec votre époux.

Le 11 janvier 2014, vous donnez naissance à votre fils [M. S. D.]. Parallèlement à votre vie au foyer conjugal, vous arrivez à poursuivre vos études jusqu'en 2e année à l'Université de tourisme et hôtellerie de [S.] malgré la désapprobation de votre mari.

Un jour, votre mari vous reproche de ne pas vouloir de relation sexuelle avec lui et après avoir contrôlé votre entrejambe, il a décidé de vous re-exciser, croyant que c'est la cause de votre manque de libido. Devant votre refus à subir de nouveau une excision, il vous a frappée et enfermée dans une chambre à plusieurs reprises.

Le 15 janvier 2016, vous parvenez à vous échapper de votre domicile conjugal et vous fuyez chez [D.] dans le quartier de Nongo à Conakry. Vous vous réfugiez dans la chambre de son ami [M.] qui vit dans la même concession que [D.]. Vous êtes malade et [D.] prend soin de vous.

Deux jours après, alors que vous êtes à la toilette, en dehors de la concession, vous observez depuis le domicile des voisins de [D.], votre père, votre mari, votre jeune frère accompagnés de policiers rentrer dans la concession de la tante de [D.]. Vous avertissez immédiatement ce dernier par téléphone et il vous dit de rester cachée. En rentrant chez lui, [D.] se fait convoquer par sa tante qui lui demande de quitter son domicile car il lui a causé des problèmes avec les autorités. Il vous a conduit dans le village de Bouramaya, qui est celui de son ami [M.] et de sa mère. Vous restez ensemble durant deux jours.

Le 19 janvier 2016, vous fuyez la Guinée en compagnie de [D.]. Vous vous rendez à Bamako puis vous traversez l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France pour arriver en Belgique le 8 aout 2018. Vous demandez ensemble une protection internationale le 9 aout 2018 à l'Office des étrangers. Vous invoquez tous les deux une crainte liée à la fuite du mariage forcé de madame [D.].

Le 15 janvier 2019, vous donnez naissance à une petite fille, [J. D.] en Belgique. Vous ajoutez comme motif de vos demandes de protection internationales, un risque d'excision dans le chef de votre petite fille.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : un rapport de consultation de la clinique St Jean du 6 novembre 2018, un certificat médical relatif à votre mutilation génitale féminine daté du 11 décembre 2018, un certificat médical de la clinique St Jean du 22 mars 2019, un certificat médical de l'Armée du Salut constatant diverses lésions sur votre corps, daté du 25 mars 2019, un engagement sur l'honneur du GAMS à votre nom et ainsi qu'au nom de votre compagnon [D.B.] daté du 25 avril 2019 et enfin un certificat médical de non-excision au nom de votre fille, daté du 30 juillet 2019.

Le Commissariat général relève que vous liez votre récit à celui de votre compagnon, [B.D.]

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer dans votre pays actuellement pour deux raisons : d'une part, vous craignez d'être tuée par votre père et votre mari (à qui vous avez été mariée de force) car vous avez fui votre foyer conjugal pour rejoindre votre compagnon actuel [D.B.] et d'autre part, vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays car votre petite fille [J.] risque d'être excisée par sa famille paternelle et d'être rejetée par la vôtre.

Concernant votre crainte personnelle, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été victime d'un mariage forcé durant trois années en raison de déclarations incohérentes, insuffisantes et contradictoires.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez pas convaincu que vous viviez dans un contexte familial propice à la pratique du mariage forcé.

Ainsi, bien que vous expliquiez que votre père avait interdit à votre grande sœur d'être scolarisée et qu'il l'avait mariée à un de vos cousins quand elle avait 13 ans, le Commissariat général constate un changement dans son attitude par rapport à ses autres enfants. De fait, il vous a autorisée à fréquenter l'école classique tout comme à un de vos demi-frères car d'autres adultes pouvaient vous prendre en charge financièrement. Vous expliquez qu'à la base votre père estimait que l'école classique n'était pas compatible avec la religion musulmane. Mais après avoir été sensibilisé à l'importance de l'éducation chez les enfants et parce qu'il ne devait pas financer les études, votre père a fini par accepter que vous et votre demi-frère, fréquentiez l'école. (NEP 08/07/19, pp. 7, 11 et NEP 19/07/19, pp. 8-9). Cette évolution de la mentalité de votre père par rapport à l'éducation des enfants démontre une nouvelle et une certaine ouverture d'esprit dans son chef.

De plus, vos propos permettent de relever que durant vos études primaires et secondaires, vous jouissiez d'une certaine liberté dans votre quotidien : vous arriviez à voir fréquemment votre petit ami [D.J.], en trouvant des prétextes, au restaurant, dans les bars ou chez des amis (NEP 08/07/19, p.22).

Certes, vous viviez dans une famille musulmane pratiquante mais vous ne dépeignez pas non plus un cadre familial strict et très religieux, puisque les règles qui vous étaient imposées au nom de l'islam semblaient ordinaires: respecter les prières journalières, le jeûne, les sacrifices, faire l'aumône, ne pas se maquiller, ne pas porter de mèches, parler et s'habiller correctement (NEP 08/07/19 , pp. 5-6, 10-11).

Vos déclarations ne permettent dès lors pas de penser que vous viviez dans un milieu traditionnel propice à vous marier de force.

Dans ce contexte, le Commissariat général ne comprend pas le revirement d'attitude de votre père de vous imposer subitement un mariage d'autant plus à l'âge de 18 ans. Dans la mesure où votre père semblait en effet ouvert d'esprit quant à la scolarité de ses enfants laissant ainsi, dans votre chef, une certaine liberté de mouvement et d'action pendant plusieurs années, il n'est pas crédible qu'il ait décidé soudainement de vous marier, au premier venu, de 65 ans, pauvre, qui est marié à trois épouses et qui a 14 enfants. Vous expliquez que c'est parce que, selon votre père, seules les personnes d'ethnie peule sont de bons musulmans. Cet argument lié à la religion n'est pas crédible dans la mesure où vous n'avez pas convaincu que votre père était à ce point attaché à la religion (NEP 08/07/19, pp. 16, 24 et NEP 19/07/19, p. 10). Ce constat entame déjà la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

A ce premier constat, s'ajoute le fait que le Commissariat général n'a pas été convaincu de votre vécu au domicile conjugal de votre mari forcé pendant trois années avec trois autres coépouses et dix enfants (NEP 19/07/19, p. 11) au vu de vos déclarations insuffisantes à ce sujet.

Amenée à parler de votre époux forcé, de le décrire afin que le Commissariat général puisse avoir une image très concrète de cet homme, vos déclarations restent générales. Après avoir décrit physiquement cet homme (grand de taille, teint clair, mince, barbe et cheveux blancs, nez pointu), vous le décrivez comme une personne souriante, qui ne parle pas trop, méchant envers vous, de nature nerveuse et malhonnête et hypocrite. Interrogée sur ce que vous avez appris sur sa vie, vous savez seulement qu'il a bénéficié d'une éducation traditionnelle dans le village de Labé. Amenée à fournir de nombreuses anecdotes de votre quotidien avec lui, vous évoquez uniquement trois histoires qui démontrent qu'il est violent et injuste dans son comportement envers ses femmes et ses enfants (NEP 19/07/19, pp. 19-20). Alors que le but des questions (qui vous fut expliqué) concernant votre époux était de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre vie conjugale, vos réponses générales ne permettent nullement d'établir que vous avez effectivement vécu sous le toit de et avec cet homme durant trois années.

De même, vous avez été conviée à parler de votre quotidien avec autant de personnes sous le même toit, des relations quotidiennes entre ses habitants, des habitudes, des règles de vie imposées, des personnalités de chacun des personnes vivant sous le même toit que vous et de nouveau, vos déclarations concernant votre quotidien durant trois ans ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

En effet, bien que vous puissiez identifier chaque coépouse et citer le nombre d'enfants que chacune a eu, vos propos au sujet de votre vie avec eux demeurent généraux : vous dites d'emblée que le quotidien dans cette famille fut catastrophique mais amenée à préciser davantage vos propos en fournissant des exemples précis, vous vous limitez à dire que la nourriture manquait et que la maison familiale était petite, obligeant les personnes à partager leurs chambres. Interrogée davantage sur votre quotidien avec toutes ces personnes durant ces trois années, vous répétez que vous n'y mangiez pas bien car l'argent manquait, que chacune des femmes devait se débrouiller pour se nourrir et s'occuper de leurs enfants, vous mentionnez les disputes entre les femmes et avec les enfants. Amenée à préciser en fournissant des souvenirs précis, vous évoquez deux situations dans lesquelles des disputes ont eu lieu entre les coépouses à cause des enfants. Interrogée sur vos coépouses afin que le Commissariat général soit convaincu que vous avez vraiment vécu et côtoyé ces femmes durant trois années, vous dites brièvement que la première épouse est timide, que la deuxième parle un peu plus et que la troisième est celle qui a le plus fort caractère. Amenée à relater vos relations avec ces trois femmes, vous reparlez des caractères de chacune et de leur rivalité au quotidien. Questionnée sur les personnes qui vous ont particulièrement marquées sous ce toit, vous mentionnez l'existence de la sœur de votre époux, une veuve qui créait des tensions dans la famille (NEP 19/07/19, pp. 11-16).

Au vu des réponses que vous avez données, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas suffisamment spontanées et précises pour convaincre que vous avez dû vivre sous le même toit que toutes ces personnes (trois coépouses et 10 enfants). Etant donné que votre prétendu quotidien durant trois ans apparaît hors du commun vu le nombre de personnes cohabitant sous un même toit, de façon précaire, le Commissariat général est en droit d'attendre d'avantage de détails et de souvenirs précis

sur des évènements et les personnes qui reflèteraient un sentiment de vécu personnel, or tel ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, vous n'avez pas convaincu que vous avez vécu les années de mariage forcé avec votre époux et sa grande famille.

Au surplus, vos propos relatifs à votre lieu de refuge après avoir fui votre domicile conjugal sont inconstants et continuent de renforcer le manque de crédibilité de votre récit.

De fait, vous affirmez qu'après avoir fugué de votre domicile conjugal, vous vous êtes rendue au domicile de votre compagnon [D.] et vous vous êtes réfugiée dans sa chambre qu'il partageait avec ses cousins. De là, vous expliquez que vous avez pris contact avec lui et racontez la suite des problèmes que vous avez vécus.

Mais après votre premier entretien personnel, vous avez modifié vos déclarations comme il ressort du mail daté du 12/08/19, en affirmant que vous vous étiez cachée non pas dans la chambre de [D.] mais chez l'ami de [D.] qui vivait dans la même parcelle que ce dernier. Malgré cette modification de votre part, le Commissariat général reste d'avis qu'il est étonnant que vous vous soyez trompée à ce point sur cette partie de votre récit. Partant cette contradiction sur le lieu où vous vous êtes cachée après avoir fui votre mariage forcé renforce encore le manque de crédibilité de votre récit.

En outre, vous mentionnez l'existence de votre fils aîné, fruit de votre union forcée avec votre mari en affirmant qu'il est actuellement avec votre amie [O.] au Sénégal depuis votre départ du pays.

A ce propos, alors que vous dites être recherchée activement par votre père et votre époux forcé et que votre compagnon est menacé d'emprisonnement pour vous avoir « volé » à votre mari, il n'est pas crédible que dans un tel contexte, votre mari forcé ait accepté, sans méfiance, de laisser votre fils à votre amie aussi simplement, sans problèmes (NEP 08/07/19, p.31 et NEP 19/07/19, p. 21). Cet élément continue de renforcer le manque de crédibilité de votre récit.

En conclusion, au vu de l'ensemble de tous ces constats relevés, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été mariée de force à l'ami de votre père pendant trois ans. Partant, il remet en cause l'entièreté de votre récit et considère que votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays n'est pas fondée.

Vous avez déposé des documents pour étayer votre récit mais ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision (Farde « Documents » : n° 1 à 4).

Les deux rapports médicaux de la clinique St Jean indiquent que vous souffrez d'une maladie chronique dont vous vous imputez la cause à votre mari forcé (Farde « Documents » : n° 1 et 3 et NEP 19/07/19, p. 3). Toutefois, ces documents médicaux ne permettent pas de lier concrètement la découverte récente de votre maladie à votre mari forcé ; a fortiori quand votre mariage forcé a été remis en cause ci-dessus.

Le même constat est fait pour l'attestation médicale de l'Armée du Salut, qui relève diverses cicatrices sur votre corps. En effet, le Commissariat général observe que le médecin ne fait qu'une évaluation rapide de la compatibilité de vos lésions avec vos explications quant à leur origine mais ce document ne prouve pas concrètement le contexte de vos lésions (Farde « Documents » : n° 4). De plus, ce médecin, sans contester les conclusions, n'est pas à même d'établir que vos blessures ont un lien avec le contexte que vous décrivez.

S'agissant de votre certificat médical attestant d'une mutilation génitale de type 4 dans votre chef, le Commissariat général rappelle que cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision et rajoute que ce document ne permet pas non plus de démontrer le risque de ré-excision dans votre chef dans la mesure où le contexte de votre mariage forcé a été considéré comme non crédible.

Quant à votre fille mineure [D. J.], née le 15 janvier 2019 en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP 08/07/19, p. 20 et NEP 19/07/19, pp.22-23).

Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Vous avez déposé des documents en lien avec votre volonté de protéger votre petite fille contre le risque de MGF dans son chef (Farde « Documents » : n° 5 et 6).

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef (Farde "Documents": n° 6). Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Quant au document émanant du GAMS (Farde "Documents": n° 5), ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [J. D.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité familiale.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [J. D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Quant à la demande de protection internationale de votre compagnon, Bangoura [D.], le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne Monsieur B. D. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre famille est originaire de Dubreka. Jeune enfant, vous êtes envoyé par votre père chez votre tante paternelle à Conakry. Celle-ci exerce la profession de vendeuse de poisson au marché de Kaporé.

Jeune enfant, votre tante paternelle propose à une de ses collègues de vous marier plus tard à sa fille, [F. B. D.] (CG : XX/XXXXX ; OE : X.XXX.XXX). Durant la même période, vous commencez l'école franco-arabe. Là-bas, vous y rencontrez [F. B.], plus jeune de trois ans que vous, et liez d'amitié avec elle et commencez une relation amoureuse. En 7e année, vous arrêtez l'école pour des raisons financières et perdez le contact avec votre amie. Vous commencez un commerce d'œufs.

Vers l'âge de 11-12 ans, vous êtes contacté par [F. B. D.] qui vous informe d'un projet de mariage la concernant et vous demande d'aller introduire une proposition de mariage auprès de sa famille. Vous parlez de cette requête à votre tante qui vous envoie alors, avec un de ses fils, auprès de la famille de [F. B.]. Vous êtes questionné par le père de cette fille et le mariage est refusé en raison du fait que vous êtes soussou. Vous rentrez alors chez vous et reprenez le cours de votre vie, mais gardez un contact téléphonique avec [F.B.] et vous voyez épisodiquement.

Par la suite, [F. B. D.] est mariée à un vieil imam vers l'âge de 14-15 ans. Vous cessez alors toute relation amoureuse avec cette dernière et maintenez seulement un contact téléphonique. Lors de ces appels, votre amie vous explique les problèmes qu'elle rencontre dans son ménage. Vous la poussez à respecter son mariage malgré tout.

En janvier 2016, vous recevez un coup de téléphone de [F. B.], qui vous informe de problèmes avec son mari et vous annonce qu'elle se rend à votre domicile. Vous la renvoyez chez un de vos amis habitant la même parcelle, [M. S], le temps de finir votre journée de travail. Le soir, vous constatez chez votre ami

que [F. B.] a été frappée et est blessée. Celle-ci vous informe qu'elle ne veut plus continuer à vivre au domicile de son mari.

Deux jours plus tard, vous recevez un coup de téléphone de [F.B.] qui vous informe qu'elle a aperçu son mari, son frère et des soldats venir au domicile de votre tante. Vous apprenez par la suite que ces personnes sont venues à la recherche de [F. B.], vous ont accusé d'avoir détourné son esprit et ont saccagé le domicile de votre tante. A votre retour, vous êtes chassé par cette dernière, qui vous reproche cette situation. Vous quittez dès lors Conakry avec votre amie [F. B.] et partez à Bouramaya, dans le village de [M. S.], votre voisin et ami.

Le 16 janvier 2019, neuf jours après le début de ces événements, vous quittez la Guinée et vous rendez au Mali. Trois jours plus tard, vous partez en Algérie. Là-bas, vous travaillez pendant un an pour récolter de l'argent et vous occupez de [F. B.]. Vous recommencez une relation amoureuse avec celle-ci. Vous partez ensuite au Maroc où vous séjournez pendant un an et deux semaines, avant de vous rendre en Espagne en bateau. Vous y arrivez le 22 novembre 2017 et y restez jusqu'en août 2018. Vous arrivez en Belgique le 08 août 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être mis en prison par le père et le mari de [F.B.D.] en raison que vous avez « détourné » sa fille (entretien du 08 juillet 2019, p. 15). Vous invoquez également une crainte de voir votre fille [D.], née hors-mariage, excisée en cas de retour en Guinée (entretien du 08 juillet 2019, p. 15). Enfin, vous dites craindre de n'avoir nulle part où loger en cas de retour en Guinée (*ibid.*, p. 15). Toutefois, la crédibilité de vos déclarations ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général constate que l'ensemble des craintes que vous invoquez dans votre chef est directement lié au mariage auquel votre épouse aurait été soumise et, par ailleurs, à son contexte familial. Or ceux-ci ont été remis en cause dans la décision de [F.B.D.] (CG : XX/XXXXXX ; OE : X.XXX.XXX) pour les raisons suivantes :

« Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer dans votre pays actuellement pour deux raisons : d'une part, vous craignez d'être tuée par votre père et votre mari (à qui vous avez été mariée de force) car vous avez fui votre foyer conjugal pour rejoindre votre compagnon actuel [D.B.] et d'autre part, vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays car votre petite fille [J.] risque d'être excisée par sa famille paternelle et d'être rejetée par la vôtre.

Concernant votre crainte personnelle, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été victime d'un mariage forcé durant trois années en raison de déclarations incohérentes, insuffisantes et contradictoires.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez pas convaincu que vous viviez dans un contexte familial propice à la pratique du mariage forcé.

Ainsi, bien que vous expliquiez que votre père avait interdit à votre grande sœur d'être scolarisée et qu'il l'avait mariée à un de vos cousins quand elle avait 13 ans, le Commissariat général constate un changement dans son attitude par rapport à ses autres enfants. De fait, il vous a autorisée à fréquenter l'école classique tout comme à un de vos demi-frères car d'autres adultes pouvaient vous prendre en charge financièrement. Vous expliquez qu'à la base votre père estimait que l'école classique n'était pas compatible avec la religion musulmane. Mais après avoir été sensibilisé à l'importance de l'éducation chez les enfants et parce qu'il ne devait pas financer les études, votre père a fini par accepter que vous et votre demi-frère, fréquentiez l'école. (NEP 08/07/19, pp. 7, 11 et NEP 19/07/19, pp. 8-9). Cette évolution de la mentalité de votre père par rapport à l'éducation des enfants démontre une nouvelle et une certaine ouverture d'esprit dans son chef.

De plus, vos propos permettent de relever que durant vos études primaires et secondaires, vous jouissiez d'une certaine liberté dans votre quotidien : vous arriviez à voir fréquemment votre petit ami [D.], en trouvant des prétextes, au restaurant, dans les bars ou chez des amis (NEP 08/07/19, p.22).

Certes, vous viviez dans une famille musulmane pratiquante mais vous ne dépeignez pas non plus un cadre familial strict et très religieux, puisque les règles qui vous étaient imposées au nom de l'islam semblaient ordinaires: respecter les prières journalières, le jeûne, les sacrifices, faire l'aumône, ne pas se maquiller, ne pas porter de mèches, parler et s'habiller correctement (NEP 08/07/19 , pp. 5-6, 10-11). Vos déclarations ne permettent dès lors pas de penser que vous viviez dans un milieu traditionnel propice à vous marier de force.

Dans ce contexte, le Commissariat général ne comprend pas le revirement d'attitude de votre père de vous imposer subitement un mariage d'autant plus à l'âge de 18 ans. Dans la mesure où votre père semblait en effet ouvert d'esprit quant à la scolarité de ses enfants laissant ainsi, dans votre chef, une certaine liberté de mouvement et d'action pendant plusieurs années, il n'est pas crédible qu'il ait décidé soudainement de vous marier, au premier venu , de 65 ans, pauvre, qui est marié à trois épouses et qui a 14 enfants. Vous expliquez que c'est parce que, selon votre père, seules les personnes d'ethnie peule sont de bons musulmans. Cet argument lié à la religion n'est pas crédible dans la mesure où vous n'avez pas convaincu que votre père était à ce point attaché à la religion (NEP 08/07/19, pp. 16, 24 et NEP 19/07/19, p. 10). Ce constat entame déjà la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

A ce premier constat, s'ajoute le fait que le Commissariat général n'a pas été convaincu de votre vécu au domicile conjugal de votre mari forcé pendant trois années avec trois autres coépouses et dix enfants (NEP 19/07/19, p. 11) au vu de vos déclarations insuffisantes à ce sujet.

Amenée à parler de votre époux forcé, de le décrire afin que le Commissariat général puisse avoir une image très concrète de cet homme, vos déclarations restent générales. Après avoir décrit physiquement cet homme (grand de taille, teint clair, mince, barbe et cheveux blancs, nez pointu), vous le décrivez comme une personne souriante, qui ne parle pas trop, méchant envers vous, de nature nerveuse et malhonnête et hypocrite. Interrogée sur ce que vous avez appris sur sa vie, vous savez seulement qu'il a bénéficié d'une éducation traditionnelle dans le village de Labé. Amenée à fournir de nombreuses anecdotes de votre quotidien avec lui, vous évoquez uniquement trois histoires qui démontrent qu'il est violent et injuste dans son comportement envers ses femmes et ses enfants (NEP 19/07/19, pp. 19-20). Alors que le but des questions (qui vous fut expliqué) concernant votre époux était de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre vie conjugale , vos réponses générales ne permettent nullement d'établir que vous avez effectivement vécu sous le toit de et avec cet homme durant trois années.

De même, vous avez été conviée à parler de votre quotidien avec autant de personnes sous le même toit, des relations quotidiennes entre ses habitants, des habitudes, des règles de vie imposées, des personnalités de chacun des personnes vivant sous le même toit que vous et de nouveau, vos déclarations concernant votre quotidien durant trois ans ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

En effet, bien que vous puissiez identifier chaque coépouse et citer le nombre d'enfants que chacune a eu, vos propos au sujet de votre vie avec eux demeurent généraux : vous dites d'emblée que le quotidien dans cette famille fut catastrophique mais amenée à préciser davantage vos propos en fournissant des exemples précis, vous vous limitez à dire que la nourriture manquait et que la maison

familiale était petite, obligeant les personnes à partager leurs chambres. Interrogée davantage sur votre quotidien avec toutes ces personnes durant ces trois années, vous répétez que vous n'y mangiez pas bien car l'argent manquait, que chacune des femmes devait se débrouiller pour se nourrir et s'occuper de leurs enfants, vous mentionnez les disputes entre les femmes et avec les enfants. Amenée à préciser en fournissant des souvenirs précis, vous évoquez deux situations dans lesquelles des disputes ont eu lieu entre les coépouses à cause des enfants. Interrogée sur vos coépouses afin que le Commissariat général soit convaincu que vous avez vraiment vécu et côtoyé ces femmes durant trois années, vous dites brièvement que la première épouse est timide, que la deuxième parle un peu plus et que la troisième est celle qui a le plus fort caractère. Amenée à relater vos relations avec ces trois femmes, vous reparlez des caractères de chacune et de leur rivalité au quotidien. Questionnée sur les personnes qui vous ont particulièrement marquées sous ce toit, vous mentionnez l'existence de la sœur de votre époux, une veuve qui créait des tensions dans la famille (NEP 19/07/19, pp. 11-16).

Au vu des réponses que vous avez données, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas suffisamment spontanées et précises pour convaincre que vous avez dû vivre sous le même toit que toutes ces personnes (trois coépouses et 10 enfants). Etant donné que votre prétendu quotidien durant trois ans apparaît hors du commun vu le nombre de personnes cohabitant sous un même toit, de façon précaire, le Commissariat général est en droit d'attendre d'avantage de détails et de souvenirs précis sur des événements et les personnes qui reflèteraient un sentiment de vécu personnel, or tel ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, vous n'avez pas convaincu que vous avez vécu les années de mariage forcé avec votre époux et sa grande famille.

Au surplus, vos propos relatifs à votre lieu de refuge après avoir fui votre domicile conjugal sont inconstants et continuent de renforcer le manque de crédibilité de votre récit.

De fait, vous affirmez qu'après avoir fugué de votre domicile conjugal, vous vous êtes rendue au domicile de votre compagnon [D.] et vous vous êtes réfugiée dans sa chambre qu'il partageait avec ses cousins. De là, vous expliquez que vous avez pris contact avec lui et racontez la suite des problèmes que vous avez vécus.

Mais après votre premier entretien personnel, vous avez modifié vos déclarations comme il ressort du mail daté du 12/08/19, en affirmant que vous vous étiez cachée non pas dans la chambre de [D.] mais chez l'ami de [D.] qui vivait dans la même parcelle que ce dernier. Malgré cette modification de votre part, le Commissariat général reste d'avis qu'il est étonnant que vous vous soyez trompée à ce point sur cette partie de votre récit. Partant cette contradiction sur le lieu où vous vous êtes cachée après avoir fui votre mariage forcé renforce encore le manque de crédibilité de votre récit.

En outre, vous mentionnez l'existence de votre fils aîné, fruit de votre union forcée avec votre mari en affirmant qu'il est actuellement avec votre amie [O.] au Sénégal depuis votre départ du pays.

A ce propos, alors que vous dites être recherchée activement par votre père et votre époux forcé et que votre compagnon est menacé d'emprisonnement pour vous avoir « volé » à votre mari, il n'est pas crédible que dans un tel contexte, votre mari forcé ait accepté, sans méfiance, de laisser votre fils à votre amie aussi simplement, sans problèmes (NEP 08/07/19, p.31 et NEP 19/07/19, p. 21). Cet élément continue de renforcer le manque de crédibilité de votre récit.

En conclusion, au vu de l'ensemble de tous ces constats relevés, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été mariée de force à l'ami de votre père pendant trois ans. Partant, il remet en cause l'entièreté de votre récit et considère que votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays n'est pas fondée.

Vous avez déposé des documents pour étayer votre récit mais ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision (Farde « Documents » : n° 1 à 4).

Les deux rapports médicaux de la clinique St Jean indiquent que vous souffrez d'une maladie chronique dont vous vous imputez la cause à votre mari forcé (Farde « Documents » : n° 1 et 3 et NEP 19/07/19, p. 3). Toutefois, ces documents médicaux ne permettent pas de lier concrètement la découverte récente de votre maladie à votre mari forcé ; a fortiori quand votre mariage forcé a été remis en cause ci-dessus.

Le même constat est fait pour l'attestation médicale de l'Armée du Salut, qui relève diverses cicatrices sur votre corps. En effet, le Commissariat général observe que le médecin ne fait qu'une évaluation rapide de la compatibilité de vos lésions avec vos explications quant à leur origine mais ce document ne prouve pas concrètement le contexte de vos lésions (Farde « Documents » : n° 4). De plus, ce médecin, sans contester les conclusions, n'est pas à même d'établir que vos blessures ont un lien avec le contexte que vous décrivez.

S'agissant de votre certificat médical attestant d'une mutilation génitale de type 4 dans votre chef, le Commissariat général rappelle que cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision et rajoute que ce document ne permet pas non plus de démontrer le risque de ré-excision dans votre chef dans la mesure où le contexte de votre mariage forcé a été considéré comme non crédible.

Quant à votre fille mineure [D. J.], née le 15 janvier 2019 en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP 08/07/19, p. 20 et NEP 19/07/19, pp.22-23).

Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»*

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux

qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

*Vous avez déposé des **documents** en lien avec votre volonté de protéger votre petite fille contre le risque de MGF dans son chef (Farde « Documents » : n° 5 et 6).*

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef (Farde "Documents": n° 6). Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Quant au document émanant du GAMS (Farde "Documents": n° 5), ce document est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [J. D.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité familiale.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [J. D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Quant à la demande de protection internationale de votre compagnon, [B. D.], le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire ».

En conséquence, dès lors que la réalité du mariage forcé auquel [F.B.D.] a été remise en cause comme expliqué supra, aucun élément de permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en Guinée vis-à-vis de cette dernière.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous n'avez, vous-même, pas été en mesure d'établir la réalité des craintes que vous invoquez vis-à-vis de ces personnes.

*Invité en effet lors de votre entretien à identifier vos persécuteurs potentiels et à parler de ceux-ci de manière concrète, vous citez dans un premier temps le père de votre compagne, [M. D.] (entretien du 08 juillet 2019, p. 15) et son mari. Le Commissariat général relève toutefois que vous ignorez le nom de ce dernier, ni à identifier clairement la mosquée dans lequel celui-ci prêchait (*ibid.*, p. 15). Amené par la suite à revenir sur le père de [F.] et à parler plus en détails de cette personne, vous n'êtes pas plus détaillé.*

*Vous dites ainsi de manière laconique que celui-ci était vendeur dans une boutique de produits divers, et ignorez si celui-ci était quelqu'un de fortuné (*ibid.*, p. 20). De même, invité à revenir plus en détails sur le mari de votre compagne, personne que vous identifiez comme une crainte en cas de retour, vous n'êtes pas en mesure de donner d'informations concrètes sur cette personne hormis en substance le fait qu'il est vieux, imam et connu en Guinée (*ibid.*, p. 18). Invité par la suite à expliquer concrètement les*

démarches que vous avez entreprises pour vous renseigner plus en avant sur ces personnes, vous soutenez n'avoir manifestement jamais jugé utile de vous renseigner sur cette personne : « J'ai pas cherché à savoir, connaître ce monsieur » (*ibid.*, p. 18). Or, il est à tout le moins incompatible qu'ayant été forcé à quitter la Guinée en raison des recherches menées à votre encontre par ces personnes et au vu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de vous voir mis en prison par celles-ci, vous manifestiez un tel manque d'intérêt à vous renseigner plus en profondeur sur ces persécuteurs que vous dites craindre – ne fut ce que connaître leur identité exacte en demandant à votre compagne – ou encore à connaître leur pouvoir réel au sein de la société guinéenne.

Cela est d'autant plus vrai que le Commissariat général rappelle que consécutivement à votre fuite, vous avez entamé une relation amoureuse avec [F.B.D.] et vivez avec elle depuis. Dès lors, il n'est pas crédible qu'à aucun moment de vos trois années de voyage vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus sur la famille de cette dernière ou à vous renseigner plus en détail sur l'identité de personnes que vous dites pourtant craindre dans votre pays.

Par conséquent, ces éléments finissent d'anéantir la crédibilité des faits à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièrement, s'agissant de la crainte d'excision que vous identifiez dans le chef de votre fille [D.], force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine dans le chef de celle-ci. Le Commissariat général a pris, pour votre fille, une décision d'octroi du statut de réfugié en raison de la crainte d'excision dans son chef.

Le Commissariat général tient à attirer votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion ».

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux

qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu en outre de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant la reconnaissance du statut de réfugié octroyé à votre fille, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille. Ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcée de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut identifier une quelconque crainte dans votre chef en raison que votre fille serait née hors-mariage.

Force est en effet de constater qu'en novembre 2009, vous avez déjà eu une première fille née hors mariage avec votre compagne de l'époque, [M. C.] (entretien du 08 juillet 2019, pp. 5 et 10). Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez rencontré le moindre problème consécutivement à la naissance de votre première fille, elle-même née hors-mariage, que ce soit vis-à-vis des membres de votre famille ou de la société guinéenne. Et constatons qu'aujourd'hui, votre fille est manifestement éduquée au sein de sa famille maternelle (*ibid.*, p. 11).

Partant, le Commissariat général ne peut identifier une quelconque crainte dans votre chef du fait que votre fille [D.] soit née hors-mariage.

Concernant le fait que vous n'auriez nulle part où loger en cas de retour en Guinée en raison du fait que votre tante paternelle vous aurait chassé (entretien du 08 juillet 2019, p. 15), dès lors que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause, une telle crainte ne peut être tenue pour établie. D'autre part, vous exercez une profession en Guinée, et avez votre famille au village de Dubreka. Dès lors, rien ne permet de croire que vous vous retrouveriez à la rue en cas de retour en Guinée.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951,, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 2907.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH ».

4.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil :

« A titre principal, de reformer [les] décision[s] entreprise[s] et de [leur] reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951.

A titre subsidiaire, [de] reformer [les] décision[s] entreprise[s] et [de] dire pour droit que la demande d'asile doit être déclarée recevable, et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

5. Les documents déposés dans le cadre des recours

5.1. Outre des copies des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*, les parties requérantes annexent à leurs recours divers éléments de documentation qu'elles inventoriaient comme suit :

« [...] 3. Décision de reconnaissance de statut de réfugié adoptée pour la fille

4. Carte blanche publiée le 26.11.2019

5. Article du 17.10.2017, « Accès des filles à l'éducation : sur les dix pays les moins bien notés dans le monde, neuf sont africains », <https://www.jeuneafrique.com/482447/societe/journee-de-la-fille-9-des-10-pays-ou-les-filles-sont-le-moins-eduquées-sont-africains/>

6. Article du 01.09.2018, « Des chiffres qui parlent: le taux de scolarisation en Afrique », <https://www.prieraucoeurdumonde.net/des-chiffres-qui-paiient-le-taux-de-scolarisationen-afrigue/>

7. Rapport de l'OPERA, Rapport de mission en Guinée, novembre 2017, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_fmal.pdf [...] ».

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, les parties requérantes invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, d'une part, une crainte en raison du mariage forcé subi par la requérante avec un homme âgé, ami de son père et, d'autre part, un risque d'excision existant dans le chef de leur petite fille née en Belgique.

6.3. Dans les décisions attaquées, le Commissaire général relève que le mariage forcé que prétend avoir subi la requérante en Guinée ne peut être tenu pour établi.

Ainsi, au vu des déclarations « incohérentes, insuffisantes et contradictoires » des parties requérantes, le Commissaire général ne peut croire que la requérante ait grandi « dans un contexte familial propice à la pratique du mariage forcé », que cette dernière ait vécu au domicile de son mari forcé « pendant trois années avec trois autres coépouses et dix enfants », ni qu'elle ait fui cette situation. Il souligne que les documents déposés pour étayer le récit ne peuvent suffire à inverser le sens de ces constats.

Le Commissaire général reconnaît néanmoins la qualité de réfugiée à la fille mineure des parties requérantes, née le 15 janvier 2019 en Belgique, en raison d'un risque de mutilation génitale féminine (ci-après dénommée « MGF ») existant dans son chef. Il souligne à cet égard que la seule circonstance que les parties requérantes soient les parents d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur leurs demandes de protection internationale et ne leur offre « pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité familiale ».

6.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes de protection internationale et contestent la motivation des décisions querellées.

6.5. Pour sa part, le Conseil estime, après examen des dossiers administratifs et des pièces de la procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes lors de l'audience du 14 août 2020 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation des décisions attaquées qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les arguments développés par ces décisions apparaissent soit insuffisants, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requêtes.

6.6. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante soit d'ethnie peule.

De même, le Conseil rejoint les requêtes en ce que plusieurs éléments - qui ressortent notamment de la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante et ne sont pas réellement contestés par la partie défenderesse - constituent des indices que celle-ci est issue d'une famille conservatrice et attachée au respect des traditions. Le Conseil note en particulier le fait que la requérante a subi une excision en Guinée (v. certificat médical du 8 juillet 2019), qu'elle déclare que sa mère et ses sœurs ont également été excisées, qu'elle a fréquenté une école coranique, qu'elle était restreinte dans sa liberté de mouvement durant son enfance et son adolescence, qu'elle ne pouvait voir le requérant que secrètement, que sa sœur a été mariée à l'âge de treize ans, que son « père était l'un des membres du groupe de religieux du quartier et qu'à ce titre il était proche des imans » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 8 juillet 2019, pp. 10, 11, 12, 13, 21 et 22, et celles du 19 juillet 2019, p. 6). En outre, le fait que la partie défenderesse a estimé devoir reconnaître la qualité de réfugié à la fille des parties requérantes au vu du risque d'excision existant dans son chef est également un élément à prendre en compte.

Par ailleurs, le Conseil considère que le seul fait que la requérante ait pu poursuivre sa scolarité ne peut suffire, à lui seul, à modifier ces constats. S'il peut apparaître *a priori* étonnant que la requérante ait pu étudier jusqu'en 2^{ème} année universitaire dans le contexte décrit, elle apporte toutefois une explication cohérente et étayée à cet égard lors de l'entretien personnel du 19 juillet 2019 (v. pp. 8 et 9), ainsi que dans sa requête, où elle expose que c'est « un cousin » qui a convaincu son père de la laisser se rendre à l'école, en lui expliquant qu'elle pourrait arrêter d'y aller « [...] à tout moment (à son mariage par exemple) et en acceptant de prendre à sa charge tous les frais de scolarité ». De plus, la requérante

expose de manière constante et consistante la manière dont celle-ci a mené sa « vie de famille » et ses études (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 8 juillet 2019, pp. 26 et 27, et celles du 19 juillet 2019, p. 16).

6.7. D'autre part, à la suite des requêtes, le Conseil constate que lors de ses deux entretiens personnels, la requérante a fourni certaines informations cohérentes, consistantes et convaincantes quant au déroulement de son mariage ainsi qu'au sujet de sa vie au quotidien chez son mari forcé, de ses coépouses et des enfants de ces dernières (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 8 juillet 2019, pp. 24, 25 et 26, et celles du 19 juillet 2019, pp. 11 et suivantes).

S'agissant de la divergence relevée par la partie défenderesse quant au lieu où la requérante s'est réfugiée après sa fuite du domicile conjugal, le Conseil considère qu'elle ne peut être retenue. Outre le fait qu'elle est minime, il ne peut être légitimement reproché à la requérante une « contradiction » entre ses dires lors de ses entretiens personnels et les observations qu'elle a formulées à la suite de la réception d'une copie des notes de ceux-ci en application de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rejette les requêtes qui s'interrogent sur « le but de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition si lorsqu'un demandeur d'asile en fait usage, on lui reproche des contradictions, alors même qu'il rectifie d'initiative une erreur ».

6.8. Pour le surplus, la requérante a notamment déposé à l'appui de ses dires un certificat médical du 25 mars 2019 rédigé par le Docteur G. D. de l'Armée du Salut - qui atteste de la présence sur son corps de certaines cicatrices qui apparaissent compatibles avec des « coups de fouet » et des « brûlures » - qui corrobore son récit.

6.9. Au vu de ce qui précède, l'examen auquel a procédé la partie défenderesse dans le cas d'espèce apparaît trop subjectif et sévère au vu du taux élevé de prévalence des mariages forcés en Guinée, particulièrement au sein de l'ethnie peule, tel que documenté en termes de requêtes.

6.10. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste quelques zones d'ombre dans le récit, le Conseil estime que les parties requérantes ont été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure que la requérante a été victime d'un mariage forcé en Guinée, le cas échéant au bénéfice du doute, crainte à laquelle le requérant peut se rattacher, son récit y étant étroitement lié.

6.11. Dès lors que les craintes de persécution invoquées émanent d'un agent non étatique, à savoir la famille de la requérante et son mari forcé, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut accorder aux parties requérantes une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dans leurs requêtes, les parties requérantes précisent ne pas pouvoir compter sur la protection de leurs autorités nationales. Elles insistent, en se basant sur des informations générales, sur « l'incapacité des autorités guinéennes à assurer une protection efficace » aux victimes de mariages forcés.

La partie défenderesse ne développe, ni dans ses notes d'observations, ni à l'audience, de contestation particulière face aux arguments développés dans les requêtes quant à l'impossibilité pour les parties requérantes d'obtenir une protection effective et durable auprès de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. En définitive, il découle de ce qui précède que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

Comme mentionné précédemment, le récit du requérant étant étroitement lié à celui de la requérante, il convient de lui accorder la protection internationale du fait de son appartenance au groupe social de la famille de la requérante.

6.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects des demandes de protection internationale des parties requérantes et des arguments s'y rapportant, cet examen ne

pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux parties requérantes.

6.15. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 241 463 et 241 458 sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD